



CADRE DE GESTION MINISTÉRIEL

DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES
POUR LE MODE DE FINANCEMENT EN SOUTIEN
À LA MISSION GLOBALE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

ET DES SERVICES SOCIAUX

Édition

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse : **www.msss.gouv.qc.ca** section **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN : 978-2-550-87622-9 (version PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
PRÉSENTATION DU PROGRAMME	3
Le rôle du MSSS dans la gestion du PSOC	4
Le rôle des établissements responsables du PSOC	4
Une période de transition pour l'application de ce cadre	5
FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE	6
ORGANISMES ADMISSIBLES	7
Organismes d'action communautaire autonome	7
Organismes œuvrant majoritairement en santé et en services sociaux	7
FACTEURS D'EXCLUSION.....	10
DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ	11
Présentation d'une demande	11
Analyse de la demande d'admissibilité	11
SOUTIEN FINANCIER.....	13
Utilisation du financement	14
DEMANDE POUR UN PREMIER FINANCEMENT.....	16
Analyse de la demande pour un premier financement	16
DEMANDE DE REHAUSSEMENT DU FINANCEMENT	18
Analyse de la demande de rehaussement	18
CLASSIFICATION	20
Types d'organismes communautaires	20
REDDITION DE COMPTES	23
Précisions sur le rapport financier	24
Précisions sur le rapport d'activité	25
COLLABORATION ET CONSULTATION	28
ANNEXE 1.....	30
ANNEXE 2.....	33



PREAMBULE

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) reconnaissent l'apport essentiel des organismes communautaires à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population québécoise. Ils reconnaissent qu'au-delà des services sociaux et des services de santé du réseau public, les organismes communautaires apportent une contribution originale et essentielle qui justifie un soutien de la part de l'État. Ils reconnaissent que, par leur nature même, les organismes communautaires doivent pouvoir bénéficier de toute l'autonomie nécessaire à la réalisation de la mission qu'ils se sont donnée. Cette autonomie est reconnue dans la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*¹ et est précisée à l'article 335 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2).

Au fil des ans, les organismes communautaires ont développé une expertise dans la définition des besoins des personnes qui ont des caractéristiques communes, sont marginalisées et vulnérables et vivent des problématiques semblables. Ils ont aussi mis en place des actions permettant de répondre à leurs besoins qui ne sont pas toujours couverts par le réseau public, et ce, d'une façon différente et à partir de pratiques alternatives². Issus de la communauté, ils ont joué un rôle de plus en plus important pour le développement de services accessibles à la population. En plus de continuer à se mobiliser pour réclamer que le réseau public réponde aux multiples besoins de la population, ils proposent une multitude de services et d'activités au bénéfice de celle-ci, favorisent la mobilisation des personnes autour d'objectifs et de projets communs et contribuent au développement social de leur communauté.

Les organismes communautaires se définissent comme constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de favoriser l'amélioration de la qualité du tissu social. Leur intervention se propage bien au-delà de la simple satisfaction des besoins sociaux et des besoins de santé de la population. L'action de ces organismes constitue au Québec un secteur particulier d'intervention dans le domaine de la santé et des services sociaux.

1. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec. Politique gouvernementale.*

2. MTESS, *État de situation du soutien financier gouvernemental en action communautaire 2017-2018*, p. 73.

Définition de « service alternatif » : Le service alternatif se distingue du service public par sa nature, ses pratiques et les personnes visées. Il résulte d'une initiative de la communauté et apporte une réponse différente de celle que le réseau public propose. Dans un contexte de soutien financier gouvernemental, cela signifie que les services en question sont définis et conçus par l'organisme communautaire qui les offre et non par l'instance gouvernementale qui les finance. Par ailleurs, bien qu'ils ne soient pas créés pour compléter l'offre de service de l'instance gouvernementale, ils s'inscrivent dans son champ d'intervention. Enfin, un service alternatif est offert à des personnes qui s'adressent librement à un organisme communautaire, bien qu'il puisse à l'occasion faire l'objet d'une recommandation par une institution publique, sans toutefois représenter une obligation pour l'organisme concerné.

Les organismes sont engagés dans :

- le travail quotidien contre la pauvreté, la discrimination et en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social, par la création de groupes d'entraide, de défense de droits et la mise en place de services adaptés aux besoins des personnes en cause;
- l'action sociale et politique visant de profondes transformations des lois, des institutions, du marché, des mentalités, pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- la création d'espaces démocratiques (démocratisation des lieux d'existence et des lieux de pouvoir) et la revitalisation constante de la société civile.

Les organismes communautaires se caractérisent par un fonctionnement démocratique, une vision large de la santé et du bien-être des personnes et de la société, une approche globale, une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus, une capacité d'innover ainsi qu'un enracinement dans la communauté.

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) a été créé en 1973 par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) afin de répondre à la demande croissante d'organismes bénévoles qui désiraient recevoir aide, conseil, information et soutien financier.

Les organismes communautaires sont présents dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) (RLRQ, chapitre S-4.2) depuis 1991. Dès lors, il est précisé qu'un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches³.

Le PSOC a été régionalisé en 1994, ce qui signifie que les organismes communautaires dont le rayonnement se situe à l'intérieur d'une région sociosanitaire sont sous la responsabilité de l'établissement responsable du PSOC de cette région⁴.

Les établissements régionaux, qui sont devenus des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) avec la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), sont responsables de l'analyse des demandes de subvention et des documents de reddition de comptes, ainsi que de l'attribution du soutien financier pour tous les organismes qui œuvrent majoritairement en santé et en services sociaux à l'intérieur de leur territoire. Le MSSS conserve la responsabilité des organismes qui ont un rayonnement national et des centres d'assistance et d'accompagnement aux plaintes (CAAP) de toutes les régions.

L'adoption, en septembre 2001, de la politique gouvernementale intitulée *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec* marque un tournant dans les relations entre le gouvernement et les organismes communautaires du Québec. Le gouvernement prend une série d'engagements pour aider le milieu communautaire à consolider son action et son rayonnement, tout en respectant l'autonomie des organismes de déterminer leur mission, leurs orientations, leurs approches d'intervention et leurs modes de gestion. L'une des orientations privilégiées par la politique gouvernementale est que chacun des ministères et organismes gouvernementaux doit assumer ses responsabilités au regard des organismes communautaires de son secteur.

Le PSOC a déployé trois modes de financement pour soutenir les organismes communautaires : financement en soutien à la mission globale, entente pour le financement d'activités spécifiques et financement pour des projets ponctuels. Le présent cadre de gestion présente l'information concernant le mode de financement en soutien à la mission globale, qui est le mode de financement prépondérant du PSOC pour tous les organismes d'action communautaire autonome qui œuvrent majoritairement en santé et en services sociaux. Le MSSS adhère aux

3. Voir les articles de la LSSSS concernant les organismes communautaires à l'annexe 1.

4. Voir la liste des établissements responsables du PSOC à l'annexe 2.

principes de la politique gouvernementale, entre autres au financement en soutien à la mission globale pour les organismes qui démontrent un fonctionnement en cohérence avec l'ensemble des huit critères de l'action communautaire autonome⁵.

Le rôle du MSSS dans la gestion du PSOC

Le MSSS est l'instance qui oriente le PSOC, qui en détermine les contours et qui produit les documents d'application harmonisés pour tout le Québec. Il administre le système budgétaire et financier du PSOC pour le financement de tous les organismes communautaires en santé et en services sociaux. Il assure une liaison avec l'ensemble des directions à l'intérieur du MSSS sur les questions qui concernent les organismes communautaires et avec les autres ministères et les organismes gouvernementaux qui soutiennent des organismes communautaires, principalement la Direction des politiques de lutte contre la pauvreté et de l'action communautaire du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui est responsable de la Politique gouvernementale sur l'action communautaire. Il anime aussi des rencontres avec les représentants régionaux des établissements responsables du PSOC pour veiller à l'application du présent cadre.

De plus, le MSSS coordonne et anime les travaux nationaux sur des questions liées au PSOC et aux organismes communautaires. Ces travaux se font avec les interlocuteurs privilégiés du milieu communautaire que sont la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles et la Coalition des tables régionales d'organismes communautaires ainsi que les représentants des établissements régionaux responsables du PSOC.

Ce cadre de gestion fait partie des travaux réalisés par le MSSS par l'intermédiaire d'un groupe de travail sur le PSOC. Il présente le tronc commun qui harmonise les règles, les définitions, les balises et les modalités pour le mode de financement en soutien à la mission globale auxquelles les établissements responsables du PSOC et le MSSS doivent se référer dans la gestion de ce mode de financement. D'autres documents s'ajouteront pour préciser l'admissibilité, le financement et la reddition de comptes pour les deux autres modes de financement du PSOC.

Le rôle des établissements responsables du PSOC

Les établissements sont responsables d'appliquer le cadre de gestion du PSOC pour le financement en soutien à la mission globale et d'en respecter les fondements qui sont :

1. les organismes admissibles pour le financement en soutien à la mission globale;
2. les facteurs d'exclusion énumérés dans ce cadre;
3. les formulaires d'admissibilité, de demande de premier financement et de demande de rehaussement;
4. la classification définie dans ce cadre;
5. la reddition de comptes : documents et renseignements demandés;
6. la convention.

5. Voir les huit critères de l'action communautaire autonome à la section Organismes admissibles.

Étant donné que le PSOC est régionalisé, il revient à chaque établissement d'appliquer les règles du Cadre de gestion national du PSOC en tenant compte des besoins particuliers de la population régionale et des demandes des organismes communautaires qui œuvrent en santé et en services sociaux sur son territoire. Néanmoins, toute adaptation à ce cadre doit respecter la LSSSS, la Politique gouvernementale sur l'action communautaire et ne doit pas contrevenir aux fondements du PSOC inscrits dans ce cadre de gestion.

Une période de transition pour l'application de ce cadre

Une période de transition qui s'échelonne jusqu'à la fin de la Convention de soutien financier 2021-2024 est prévue pour permettre aux établissements responsables du PSOC d'adapter leur cadre régional d'application du programme en fonction de ce cadre de gestion ministériel et ainsi d'ajuster leur marge de manœuvre régionale pour les éléments qui ne sont pas harmonisés. De plus, cette période permettra aux organismes communautaires dont le fonctionnement ne respecte pas déjà les huit critères de l'action communautaire autonome de se développer en conséquence.

Ce cheminement vers les huit critères de l'action communautaire autonome n'est pas obligatoire. Les organismes demeurent autonomes quant à leurs orientations, à leurs politiques et à leurs approches. L'orientation selon laquelle le mode de financement en soutien à la mission globale doit être lié à l'action communautaire autonome vise à développer, soutenir et améliorer l'action communautaire autonome en santé et en services sociaux. Elle n'a pas pour objectif de mettre un terme au financement qui est accordé actuellement aux organismes communautaires. Des travaux seront réalisés durant la période de transition pour assurer la poursuite du financement des organismes dans le mode de financement le plus approprié pour assurer leur viabilité et la poursuite de leur mission. Ces travaux seront réalisés en partenariat avec les établissements et les représentants régionaux et nationaux des organismes communautaires.

Durant cette période de transition, des précisions seront apportées quant aux modalités d'appréciation des huit critères de l'action communautaire autonome ainsi qu'aux modalités d'accompagnement des organismes.



FINANCEMENT EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

Le mode de financement en soutien à la mission globale contribue au respect de l'autonomie des organismes dans la détermination de leur mission, de leurs orientations, de leurs pratiques et de leurs approches. Il est un outil important pour favoriser la stabilité dans les ressources humaines et matérielles et, par conséquent, la qualité des interventions et des services offerts⁶. Il est le mode de financement approprié pour soutenir les initiatives de la communauté qui :

- apportent une réponse aux besoins sociaux et aux besoins de santé des communautés;
- favorisent la mobilisation d'un nombre significatif de personnes autour d'objectifs et de projets communs en réponse à des besoins vécus par un groupe de personnes;
- agissent pour l'amélioration de la qualité du tissu social et le développement des communautés.

Ce mode de financement reconnaît l'ensemble des facettes qui caractérisent l'intervention des organismes d'action communautaire autonome :

qui ne se limite pas à la seule prestation de services, mais qui vise également une participation sociale et est axée sur l'information, la responsabilisation et la mobilisation ainsi que sur le renforcement du potentiel des personnes, le soutien des milieux de vie et l'amélioration des conditions de vie. On parle ici de pratiques ou de services alternatifs, donc de nature différente de l'approche et des pratiques en cours dans les services publics⁷.

Les objectifs du cadre de gestion pour ce mode de financement sont les suivants :

- reconnaître un montant de base par groupe d'organismes en fonction de caractéristiques communes qui nécessitent des ressources financières équivalentes;
- améliorer l'équité dans le soutien financier accordé aux organismes d'action communautaire autonome comparables;
- préciser les conditions et les balises de répartition des montants de rehaussement du financement du PSOC, lorsque des montants sont disponibles;
- établir le tronc commun qui harmonise les règles, les définitions, les modalités pour le financement en mission globale.

6. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec. Politique gouvernementale*, 2001, p. 26.

7. *Idem*, p. 27.

ORGANISMES ADMISSIBLES

Organismes d'action communautaire autonome

En cohérence avec la politique gouvernementale *L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, le soutien financier en mission globale est réservé aux organismes qui répondent aux huit critères de l'action communautaire autonome :

1. avoir un statut d'organisme sans but lucratif;
2. démontrer un enracinement dans la communauté;
3. entretenir une vie associative et démocratique;
4. être libre de déterminer sa mission, ses orientations ainsi que ses approches et ses pratiques;
5. avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
6. poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
7. faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
8. être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Les définitions de chacun de ces critères se trouvent dans la troisième partie du *Cadre de référence en matière d'action communautaire* (2004)⁸.

Organismes œuvrant majoritairement en santé et en services sociaux

Pour que le MSSS participe au financement en soutien à la mission globale d'un organisme d'action communautaire autonome, celui-ci doit démontrer la présence de liens entre, d'une part, sa mission, ses objectifs et ses activités et, d'autre part, la mission du MSSS et le champ d'intervention en santé et en services sociaux. Le MSSS a pour mission :

*de maintenir, d'améliorer et de restaurer la santé et le bien-être de la population québécoise en rendant accessibles un ensemble de services de santé et de services sociaux, intégrés et de qualité, contribuant ainsi au développement social et économique du Québec*⁹.

8. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, 2004.

9. Site Internet du MSSS consulté le 5 avril 2019.

Le champ d'intervention de la santé et des services sociaux est présenté à l'article 1 de la LSSSS :

Le régime de services de santé et de services sociaux institué par la présente loi a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie.

Il vise plus particulièrement à :

1. réduire la mortalité due aux maladies et aux traumatismes ainsi que la morbidité, les incapacités physiques et les handicaps;
2. agir sur les facteurs déterminants pour la santé et le bien-être et rendre les personnes, les familles et les communautés plus responsables à cet égard par des actions de prévention et de promotion;
3. favoriser le recouvrement de la santé et du bien-être des personnes;
4. favoriser la protection de la santé publique;
5. favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;
6. diminuer l'impact des problèmes qui compromettent l'équilibre, l'épanouissement et l'autonomie des personnes;
7. atteindre des niveaux comparables de santé et de bien-être au sein des différentes couches de la population et des différentes régions.

De plus, il est intéressant de définir le concept même de santé, tel qu'il est reconnu au Québec. Le *Programme national de santé publique du Québec 2015-2025*¹⁰ définit la santé comme étant :

la capacité physique, psychique et sociale des personnes d'agir dans leur milieu et d'accomplir les rôles qu'elles entendent assumer d'une manière acceptable pour elles-mêmes et pour les groupes dont elles font partie (LSSSS, article 1). Cette conception dynamique et positive de la santé englobe trois dimensions indissociables : la santé physique, la santé mentale et la santé psychosociale. Elle inclut également la notion de bien-être de la personne.

10. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Programme national de santé publique du Québec 2015-2025*, 2015, p. 11.

Afin de réaliser la mission qu'ils se sont donnée, d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés, de répondre aux besoins de la population et de mobiliser la communauté autour de projets collectifs qu'ils ont choisis, les organismes d'action communautaire autonome déploient un ensemble d'activités et de services. Les organismes qui pourraient être admissibles au mode de financement en soutien à la mission globale du PSOC sont ceux dont les activités et les services qui découlent de leur mission s'inscrivent de façon significative dans le champ d'activités du MSSS ou contribuent à la réalisation de sa mission¹¹.

Bien que les liens avec la mission et le champ d'intervention du MSSS soient essentiels, il n'est pas requis que les activités et les services de l'organisme s'inscrivent en complémentarité avec ceux du réseau public de services. De plus, les organismes répondent aux besoins définis par la communauté qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux auxquels le réseau public répond. Ils peuvent aussi être définis à partir d'une vision, de valeurs et d'une grille d'analyse différentes¹².

Par ailleurs, certains éléments ne permettent pas de déterminer, à eux seuls, que les organismes œuvrent majoritairement en santé et en services sociaux. L'impact sur l'amélioration de la santé des personnes et des communautés peut être le résultat de champs d'activités qui relèvent d'autres ministères et organismes gouvernementaux. Les personnes qui sont des utilisatrices régulières du système public de santé peuvent se rassembler pour répondre à d'autres besoins que leurs besoins en santé.

C'est le lien entre la mission de l'organisme, les activités qu'il réalise et les besoins auxquels il tente de répondre qui détermine le secteur dans lequel l'organisme se situe. Ainsi, les organismes qui sont susceptibles d'être soutenus par ce mode de financement par le MSSS sont ceux qui répondent aux trois critères suivants :

1. la mission et les objectifs de l'organisme inscrits dans les lettres patentes sont en lien avec la mission du MSSS ou le champ d'intervention de la santé et des services sociaux;
2. la majorité des activités et des services de l'organisme s'inscrivent de façon significative dans le champ d'intervention du MSSS;
3. les besoins auxquels l'organisme répond concernent la santé, telle qu'elle a été définie précédemment.

11. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec. Politique gouvernementale*, p. 31.

12. MTESS, *État de situation du soutien financier gouvernemental en action communautaire 2017-2018*, 0.73.
Définition de « service complémentaire » : Un service complémentaire s'inscrit non seulement dans le champ d'intervention d'une instance gouvernementale, mais répond également à des objectifs formulés par celle-ci. L'offre d'un service communautaire de ce type s'inscrit donc de manière déterminée, organisée et négociée dans une planification ministérielle, et les résultats recherchés sont décrits dans une entente de service.



FACTEURS D'EXCLUSION

Les facteurs d'exclusion suivants doivent être considérés dans le processus d'analyse de l'admissibilité et du maintien de l'admissibilité. En effet, un organisme d'action communautaire autonome ne sera pas admissible au financement s'il :

- poursuit des objectifs et réalise des activités qui relèvent majoritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un financement en soutien à la mission globale¹³;
- poursuit des objectifs et réalise des activités qui relèvent majoritairement d'un autre niveau de gouvernement;
- poursuit des objectifs et réalise des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, de colloques ou de séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- exerce prioritairement des activités de recherche;
- a prioritairement pour objectifs et activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- est engagé prioritairement dans la redistribution de subventions;
- est à caractère religieux, syndical ou politique;
- est un ordre professionnel ou un regroupement de professionnels ou d'intervenants;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, manqué à ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MSSS.

13. À l'exception des organismes de défense collective des droits en santé mentale, pour lesquels une entente a été conclue en 2013. Les organismes communautaires dont la mission principale concerne la défense collective des droits, même si ces droits concernent la santé et les services sociaux, sont rattachés au Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales.

DEMANDE D'ADMISSIBILITE

Présentation d'une demande

Pour être admissible au mode de financement en soutien à la mission globale, tout organisme doit remplir le **Formulaire d'admissibilité** du PSOC, exigé par le MSSS, et le remettre à l'instance appropriée dans les délais demandés. Cette démarche permet à l'organisme de transmettre toute l'information et la documentation nécessaires pour faire la démonstration qu'il est un organisme d'action communautaire autonome en santé et en services sociaux.

L'établissement responsable du PSOC et le MSSS prennent les moyens qu'ils jugent appropriés pour rendre accessible l'information qui permet à une organisation de recevoir dans des délais suffisants le formulaire d'admissibilité. Les organisations qui se reconnaissent dans l'action communautaire autonome en santé et en services sociaux ont la responsabilité de chercher l'information dans leur communauté, auprès d'autres organismes d'action communautaire autonome ou auprès de l'établissement pour présenter leur demande d'admissibilité dans les délais.

Pour que le dossier de l'organisme soit analysé, celui-ci doit être complet. À cet effet, il doit inclure tous les documents suivants :

- le formulaire d'admissibilité rempli et signé par deux administrateurs;
- le rapport d'activité de la dernière année financière complétée, tel qu'il a été présenté à l'assemblée générale annuelle des membres;
- les états financiers de la dernière année financière complétée, tels qu'ils ont été présentés à l'assemblée générale annuelle des membres et signés par deux administrateurs;
- l'ordre du jour et l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres;
- la preuve que le rapport d'activité et les états financiers de la dernière année financière de l'organisme ont été présentés aux membres lors de la dernière assemblée générale annuelle (extrait de procès-verbal signé par deux administrateurs);
- les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires, le cas échéant;
- la version la plus récente et la date des règlements généraux adoptés par l'assemblée générale annuelle des membres;
- l'historique à jour de l'organisme qui inclut son démarrage, pour démontrer que celui-ci a été constitué à l'initiative de la communauté, ainsi que les grandes étapes de son développement;
- la liste des membres pour les regroupements d'organismes communautaires.

Analyse de la demande d'admissibilité

Le processus d'admissibilité peut être annuel ou en continu, mais doit permettre aux organisations qui déposent un dossier complet d'obtenir une réponse suffisamment tôt pour qu'elles puissent présenter une demande pour un premier financement dans les délais exigés.

Dans chaque région, un processus est mis en place pour analyser les demandes d'admissibilité. Ce processus est défini dans le cadre régional d'application du PSOC qui en précise les modalités.

Pour les organismes nationaux, un comité, qui inclut des représentants d'organismes nationaux de services et des regroupements nationaux d'organismes communautaires, est constitué pour analyser les demandes d'admissibilité. La démarche sera convenue dans le cadre du Comité national de collaboration pour les organismes nationaux.

Lorsque l'analyse conduit à une réponse positive, l'organisme est ajouté à la liste des organismes admis et reçoit les communications de l'établissement ou du MSSS selon le cas, pour les organismes d'action communautaire autonome en santé et en services sociaux.

Lorsque l'analyse conduit à une réponse négative, l'organisme est informé des motifs qui justifient ce refus, ainsi que du processus et du délai pour présenter une demande de révision de la décision. La demande de révision, s'il y a lieu, doit expliquer de façon claire et explicite en quoi la conclusion du comité est erronée et contenir une démonstration appropriée et suffisante pour permettre aux membres du comité de révision d'analyser à nouveau le dossier sur la base des précisions apportées. La composition du comité de révision est déterminée par l'établissement ou le MSSS et les interlocuteurs reconnus du milieu communautaire.

Si la décision de l'établissement ou du MSSS de ne pas admettre un organisme pour l'année visée par la demande est maintenue, l'organisation sera informée par lettre des conditions pour présenter à nouveau une demande au cours d'une autre année.

SOUTIEN FINANCIER

Le MSSS reconnaît que, pour atteindre leurs objectifs, les organismes d'action communautaire autonome doivent pouvoir compter sur des ressources humaines, matérielles et financières. Ces ressources peuvent provenir d'un ensemble de sources, considérant que la responsabilité au regard des organismes qui rendent service à la population est collective¹⁴. Par conséquent, le soutien financier combiné du gouvernement du Québec (incluant le soutien financier versé dans le cadre du programme) s'accompagne d'une contribution du milieu. La communauté et les partenaires sont invités à contribuer et à soutenir les organismes communautaires afin de favoriser leur fonctionnement optimal, leur consolidation et leur développement. Comme l'indique la Politique gouvernementale sur l'action communautaire, « ces contributions représentent une manifestation concrète de l'autonomie et de la participation de la collectivité à la vie d'un organisme communautaire¹⁵ ».

La contribution du milieu peut prendre diverses formes : cotisations des membres, campagnes de souscription, appui du secteur privé ou public sous forme d'accès à des biens ou services ou de prêts de locaux, participation bénévole des citoyens et citoyennes.

Le financement en soutien à la mission globale constitue une des sources de financement possibles visant à répondre aux besoins d'un organisme pour réaliser sa mission. Chaque organisme peut recourir à des sources additionnelles de soutien financier, que ce soit par l'intermédiaire d'autres programmes, d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, ou encore du secteur privé ou d'activités de financement.

Le cumul des aides financières reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales¹⁶ ne doit pas dépasser la somme des dépenses admissibles. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

Le montant du soutien financier qui est accordé à chaque organisme est déterminé notamment en fonction du type d'organisme¹⁷ et des ressources financières disponibles dans les établissements ou au MSSS qui, en aucune façon, ne s'engagent à soutenir les services et les activités des organismes selon les coûts engendrés, ni à compenser les organismes pour la perte de subventions d'autres sources. De plus, la réponse positive à l'admissibilité ne signifie pas un engagement de l'établissement ou du MSSS à accorder un soutien financier à chaque organisme admis.

14. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 27.

15. *Idem*.

16. Pour les règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

17. Les types d'organismes sont définis à la section Classification du présent document.

Le soutien financier accordé à ce jour aux organismes communautaires en santé et en services sociaux est issu d'un historique de plusieurs décennies au cours duquel des changements sont intervenus dans le contexte social, culturel, économique et politique qui entoure les organismes et au sein des organismes eux-mêmes. Le cadre de gestion actuel ne vise pas à redistribuer l'enveloppe budgétaire du PSOC selon de nouvelles exigences ou de nouveaux paramètres. Il vise à améliorer l'équité dans le soutien financier accordé aux organismes comparables et à harmoniser les conditions et les balises pour l'obtention et le maintien du financement.

Utilisation du financement

Concernant les dépenses admissibles, la Politique précise que :

les frais liés à l'existence même des organismes d'action communautaire autonome font partie des coûts admissibles, soit les frais généraux (local, téléphone, matériel de bureau, infrastructure technologique...) et les frais salariaux associés à la base de fonctionnement des organismes et aux services alternatifs qu'ils offrent;

les frais rattachés à l'accomplissement des volets suivants de la mission sociale des organismes d'action communautaire autonome sont également considérés : l'éducation à l'exercice des droits et la défense collective des droits, la vie associative et les activités de concertation et de représentation, de même que le soutien et l'encadrement de l'action bénévole¹⁸.

Toutes les dépenses réalisées à partir du financement en soutien à la mission globale du PSOC doivent servir à mettre en œuvre la mission de l'organisme d'action communautaire autonome. Les dépenses admissibles sont en lien avec les activités courantes de l'organisme :

- salaires et avantages sociaux;
- soutien aux bénévoles et à la vie associative;
- locaux et leur entretien;
- outils de communication de l'organisme (téléphone et Internet);
- frais de déplacement nécessaires à la réalisation de la mission, au maximum selon les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec;
- fournitures de bureau et équipements informatiques;
- matériel et équipements pour les services et les activités;
- assurances;
- frais d'honoraires pour les besoins de la mission ou de la reddition de comptes;
- publicité et promotion des activités de l'organisme;
- formation.

18. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, 2001, p. 27 et 28.

Les dépenses qui ne sont pas admissibles dans le cadre du financement en soutien à la mission globale du PSOC sont les suivantes :

- frais de déplacement ou utilisation du véhicule de l'organisme à des fins personnelles;
- contraventions et frais juridiques afférents relativement à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles commises par des individus;
- don monétaire à une fondation;
- prêt personnel à un employé ou à un administrateur;
- dépenses visant à combler un déficit accumulé;
- toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation de la mission de l'organisme.

DEMANDE POUR UN PREMIER FINANCEMENT

Les organismes qui ont été admis comme organismes d'action communautaire autonome en santé et en services sociaux sont invités à remplir le **Formulaire pour une première demande de financement en soutien à la mission globale**. Pour que la demande de soutien financier soit analysée, le formulaire doit être rempli en entier, signé et transmis dans les délais et à l'adresse qui est indiquée sur le formulaire. Le formulaire est transmis par l'établissement responsable du PSOC de chaque région ou par le MSSS, selon le cas, à partir de la liste annuelle des organismes d'action communautaire autonome en santé et en services sociaux qui ont été admis au PSOC, mais qui ne sont pas financés en soutien à la mission.

Analyse de la demande pour un premier financement

La LSSSS précise, aux articles 336 et 337, qu'il revient aux établissements responsables du PSOC et au MSSS de déterminer les organismes qu'ils subventionnent et le montant qu'ils accordent à chacun. C'est donc l'équipe du PSOC de chaque établissement ou du MSSS qui analyse les nouvelles demandes et détermine le montant à accorder à chacun des organismes.

Le premier financement accordé dépend d'une combinaison des facteurs suivants :

1. le montant disponible pour financer de nouveaux organismes;
2. le nombre d'organismes qui présentent une demande pour un premier financement;
3. le montant de base accordé pour un organisme comparable¹⁹;
4. le montant inscrit dans le formulaire de demande pour un premier financement.

19. Des travaux seront réalisés pour harmoniser des montants de base pour les organismes comparables.

Le processus d'analyse des demandes pour un premier financement des organismes d'action communautaire autonome en santé et en services sociaux admis est réalisé annuellement. La transmission des demandes pour un premier financement suit le même processus et est faite au même moment que pour les organismes qui sont déjà financés. La réponse peut cependant suivre un autre échéancier puisqu'elle est liée à une bonification de l'enveloppe de financement du PSOC ou à la disponibilité d'un montant non utilisé de l'enveloppe de l'année précédente. La recommandation de l'équipe du PSOC de financer de nouveaux organismes d'action communautaire autonome suit un processus spécifique au niveau de la région ou du MSSS. Ainsi :

- au niveau régional, la recommandation suit les processus élaborés avec les interlocuteurs privilégiés du milieu communautaire prévus dans les cadres régionaux du PSOC et passe par les instances décisionnelles de l'établissement;
- au niveau du MSSS, la recommandation suit le processus d'analyse des demandes qui sera élaboré après consultation avec le Comité national de collaboration pour les organismes nationaux et passe par les instances décisionnelles du MSSS.

DEMANDE DE REHAUSSEMENT DU FINANCEMENT

Les organismes qui sont financés en soutien à la mission globale doivent remplir le **Formulaire annuel – Mise à jour de l’information / Demande de rehaussement du financement**. Ce formulaire est transmis à chaque organisme financé, par les établissements responsables du PSOC ou par le MSSS, à la fin de l’automne de chaque année.

Ce formulaire vise deux objectifs, soit :

- mettre à jour les renseignements de l’organisme;
- formuler une demande de rehaussement du soutien financier pour la réalisation de la mission de l’organisme, si un rehaussement est jugé nécessaire par le conseil d’administration de l’organisme.

Il doit être utilisé chaque année par tout organisme d’action communautaire autonome en santé et en services sociaux, qu’il veuille ou non présenter une demande de rehaussement du financement reçu l’année précédente. La transmission de ce formulaire permet d’informer l’établissement ou le MSSS du montant du rehaussement demandé et d’expliquer comment ce montant permettrait de réaliser la mission de l’organisme de façon plus efficace et plus satisfaisante pour les membres.

Le taux d’indexation déterminé annuellement par le gouvernement pour tous les organismes communautaires en santé et en services sociaux permet d’ajuster le financement de chaque organisme. Cet ajustement du financement se fait automatiquement, que l’organisme demande un rehaussement de son financement ou non.

Analyse de la demande de rehaussement

L’équipe du PSOC de chaque établissement ou du MSSS analyse les demandes de rehaussement du financement de tous les organismes financés pour le soutien de leur mission globale. Selon le cas, le scénario de répartition du montant disponible pour rehausser le financement en soutien à la mission globale des organismes admissibles est élaboré soit par l’équipe du PSOC de l’établissement régional, soit par le MSSS. Le scénario d’une région est présenté à l’instance régionale qui représente les organismes communautaires pour recevoir un avis sur l’application des critères utilisés.

Pour les organismes nationaux, un groupe représentant les organismes nationaux est constitué pour donner un avis sur le scénario proposé par le MSSS. La décision de la répartition du rehaussement est adoptée par les autorités de l’établissement ou du MSSS, selon le cas. Une communication écrite informe chaque organisme du soutien financier annuel qui lui est accordé, qu’il y ait un rehaussement de son financement ou non, ainsi que des raisons expliquant la décision.

Les critères d'analyse sont basés sur les principes suivants :

1. Conformité avec les règles du PSOC au cours de la dernière année

- L'organisme a respecté les huit critères de l'action communautaire autonome²⁰;
- L'organisme a œuvré majoritairement dans le secteur de la santé et des services sociaux;
- L'organisme a respecté ses obligations inscrites dans la Convention de soutien financier (article 2), lesquelles se résument par : déposer les documents requis (formulaire, reddition de comptes) dans les délais prescrits, utiliser le financement en appui à sa mission globale, informer l'établissement ou le MSSS de tout changement dans sa situation (localisation, gouvernance, lettres patentes, règlements généraux) ou de toute contrainte majeure qui mettrait en péril ses services et activités ou de toute condamnation de l'organisme;
- L'organisme ne se retrouve pas dans l'une des situations particulières énumérées dans la Convention de soutien financier (section 4,1), lesquelles se résument par : ne plus agir en lien avec sa mission, ne plus respecter les critères d'admissibilité au PSOC, ne pas s'être conformé à la reddition de comptes, présenter un excédent financier accumulé non affecté de plus de 25 %, ne pas avoir présenté de demande de subvention.

2. Démonstration du besoin d'un montant additionnel de financement dans la demande de rehaussement

- L'organisme a répondu aux questions du formulaire quant :
 - à ses besoins qui pourraient être satisfaits avec le rehaussement récurrent demandé;
 - à l'utilisation qui serait faite du rehaussement récurrent demandé afin de réaliser sa mission.
- Les explications fournies par l'organisme sont satisfaisantes pour justifier l'ajout d'un montant additionnel en soutien à la mission globale pour la réalisation de la mission;
- Le montant minimal accordé par l'établissement ou le MSSS est de 5 000 \$, sauf dans le cas où l'organisme demande un montant inférieur.

3. Équité dans le financement en soutien à la mission globale accordé aux organismes comparables

- Les organismes admissibles au financement en soutien à la mission globale et qui en reçoivent le moins sont priorisés et obtiennent un rehaussement qui favorise la réduction des écarts entre les organismes comparables;
- Il est visé que les organismes comparables financés dans une même région ou ceux financés par le MSSS reçoivent un soutien financier de base équivalent.

20. Une période de transition est prévue pour permettre aux organismes de respecter les huit critères de l'action communautaire autonome, soit jusqu'à la fin de la Convention de soutien financier 2021-2024.



CLASSIFICATION

Le PSOC vise à soutenir les organismes en leur versant les montants nécessaires à leur infrastructure de base ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission globale. Ce montant est notamment déterminé selon le type d'organisme.

La mission des organismes communautaires doit être comprise dans un sens large et global. Ainsi, dans le soutien à la mission globale, il est entendu que les activités éducatives et les activités de sensibilisation, de conscientisation, de mobilisation et de défense des droits, bien qu'à des degrés divers, font partie intégrante de l'action des organismes communautaires, peu importe dans quel domaine ceux-ci interviennent.

Types d'organismes communautaires

Les organismes communautaires sont inscrits dans l'un des sept types présentés ci-dessous. Il est entendu qu'à l'intérieur des quatre premiers types, certains organismes ont une portée locale alors que d'autres ont une portée régionale. Bien que les organismes soient regroupés à l'intérieur de ces sept types, leurs acquis ne sont pas remis en question par la typologie. Cette typologie repose sur les postulats suivants :

- permettre d'établir des balises de soutien financier pour des organismes communautaires utilisant les mêmes stratégies d'intervention;
- favoriser l'équité dans le soutien financier (à ressources communautaires comparables, soutien financier comparable);
- déterminer le niveau de soutien financier selon le type d'organisme, la mission et les activités offertes.

Sauf si cela est spécifiquement indiqué, il est entendu que :

- le fait d'avoir ou non un local dédié à la réalisation de la mission et le type de local (en location, propriété, etc.) ne déterminent pas la typologie;
- la présence, le nombre et la proportion d'employés salariés ou de personnes bénévoles ne déterminent pas la typologie.

1. Aide et entraide

Ces organismes réalisent des activités d'accueil, d'entraide mutuelle, d'écoute et de dépannage. L'aide fournie peut être matérielle, technique ou psychosociale.

2. Organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Ils exercent également des activités promotionnelles, des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l'organisme.

3. Milieux de vie et de soutien dans la communauté

Un milieu de vie se définit comme un lieu d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Ces caractéristiques trouvent leur prolongement dans des activités qui, bien que très diversifiées, peuvent être regroupées ainsi : des services de soutien individuel, de groupe et collectif, des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités promotionnelles et préventives. Ce sont des organismes au service d'une communauté ciblée qui ne rejoignent pas uniquement des personnes en difficulté, mais également des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Par ailleurs, certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés qu'ils desservent. Certains organismes partagent ces stratégies d'intervention sans toutefois offrir de milieu d'appartenance. Leur action porte sur des problématiques précises et vise la prise en charge des situations par les personnes en cause.

4. Organismes d'hébergement temporaire

Ces organismes gèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivis posthébergement, de consultation externe et d'autres services connexes. Ils assurent une capacité d'accueil favorisant la vie de groupe dans un ou plusieurs lieux (emplacements). Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine. L'objectif d'un organisme communautaire d'hébergement temporaire est d'offrir à la personne hébergée un cadre de vie adéquat, répondant à ses besoins, à ses motivations; un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale; un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.

5. Regroupements régionaux

Ces organismes sont chargés de représenter leurs membres auprès de l'établissement, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation, de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un secteur déterminé.

6. Regroupements nationaux d'organismes

Les regroupements nationaux soutiennent leurs membres dans leurs besoins liés à la vie associative, à l'information et à la formation. Ils sont également des lieux d'expertise liés à leurs champs d'intervention particuliers; ils contribuent de ce fait, de façon importante, au renouvellement des pratiques sociales et à l'évolution des mentalités. Les regroupements nationaux exercent également des représentations auprès des divers paliers de gouvernement sur les politiques qui touchent leurs membres ou encore en vue de promouvoir l'action communautaire.

7. Organismes nationaux de services

Ces organismes s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie, de la prévention, de la promotion de la santé et de la défense des droits.

REDDITION DE COMPTES

L'exercice de reddition de comptes permet aux organismes d'action communautaire autonome œuvrant en santé et en services sociaux de mieux se faire connaître de leurs membres et de leur communauté, de faire état de l'ensemble de leurs réalisations annuelles et de rendre compte de l'utilisation du soutien financier qui leur a été accordé.

Il est important de préciser que la reddition de comptes n'aborde pas la question de l'évaluation de l'action des organismes telle qu'elle est décrite ci-après.

L'évaluation « s'intéresse davantage à la pertinence des interventions, aux résultats obtenus, de même qu'à l'efficacité et à l'efficience, c'est-à-dire aux liens entre les composantes que sont les besoins, les objectifs, les ressources, les processus et les résultats [...] »²¹. L'évaluation permet de porter un jugement sur les pratiques et les réalisations de l'organisme. Elle vise à améliorer la pertinence, la cohérence et l'adéquation entre les activités de l'organisme et les besoins des membres. Le document *L'évaluation des organismes communautaires et bénévoles* traite spécifiquement de la question de l'évaluation des organismes communautaires.

Le processus de reddition de comptes vise à déterminer si les activités de l'organisme s'inscrivent dans le cadre de la mission pour laquelle il est soutenu et si cet organisme satisfait aux exigences du PSOC. La reddition de comptes constitue le moyen privilégié, pour les organismes communautaires, de présenter et de faire valoir leurs pratiques et leurs activités, tout en faisant état de l'utilisation des fonds publics qui leur sont octroyés. La reddition de comptes est un processus annuel.

Le mode de soutien en appui à la mission globale fait référence à la réalisation d'une mission considérée dans sa globalité plutôt que parcellisée en fonction d'activités particulières ou de priorités gouvernementales. Le ministère ou l'organisme gouvernemental n'est pas acheteur de services ou d'interventions particulières même si la réalisation de la mission passe nécessairement par des activités de diverses natures. Cette idée imprègne toutes les dimensions de l'application de ce mode de soutien financier : l'analyse de la mission de l'organisme, l'évaluation des coûts admissibles, la forme que prend le soutien financier ainsi que la reddition de comptes²².

La politique gouvernementale en matière d'action communautaire précise que :

L'information sur la mission, les orientations, les objectifs poursuivis et les activités réalisées grâce aux fonds publics doit être disponible et accessible. Cette information doit également démontrer que les personnes chargées de l'administration de l'organisme communautaire ont assumé leurs tâches de manière responsable²³.

21. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'évaluation des organismes communautaires et bénévoles*, Québec, Comité ministériel sur l'évaluation, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1997, page 32.

22. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, gouvernement du Québec, juillet 2004.

23. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec. Politique gouvernementale, op. cit.*, point 2.5.1.

La reddition de comptes est une obligation inscrite dans la LSSSS et reprise dans la Convention de soutien financier. Conformément à l'article 338 de la LSSSS, « tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention en soutien à la mission globale doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention²⁴ ».

Les documents à transmettre par l'organisme à l'établissement ou au MSSS qui lui a versé le soutien financier en appui à la mission globale sont :

1. **l'avis de convocation** à la dernière assemblée générale annuelle qui a été transmis aux membres;
2. **l'ordre du jour** de la dernière assemblée générale annuelle qui a été utilisé pour la tenue de l'assemblée;
3. **le rapport financier** de l'organisme **signé** par deux administrateurs désignés qui étaient en poste au cours de la dernière année complétée;
4. **le rapport d'activité** de l'organisme pour la dernière année complétée;
5. **l'extrait de procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle** (afin de témoigner du fonctionnement démocratique de l'organisme et du fait que le rapport d'activité et le rapport financier ont été présentés aux membres).

Précisions sur le rapport financier

Le rapport financier doit respecter les règles comptables en vigueur et avoir été réalisé par un comptable professionnel agréé titulaire du permis approprié.

Pour l'ensemble des contributions du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics), un organisme recevant une aide financière dans le cadre du PSOC en soutien à la mission globale doit produire :

- une mission d'audit s'il a reçu 150 000 \$ et plus;
- une mission d'examen s'il a reçu entre 50 000 \$ et 149 999 \$;
- une mission de compilation s'il a reçu entre 25 000 \$ et 49 999 \$.

Pour une contribution gouvernementale **de moins de 25 000 \$**, rien n'exige que le rapport financier soit accompagné d'une mission de compilation, d'examen ou d'audit.

Les contributions gouvernementales doivent être présentées distinctement. Chaque ministère ou organisme gouvernemental qui a apporté une contribution financière au cours de l'année doit être identifié dans les produits des états financiers. Le nom du programme duquel est issu le financement doit aussi être visible; si un ministère ou un organisme gouvernemental a contribué à partir de plusieurs programmes différents, chacun doit se trouver sur une ligne avec le montant spécifique reçu. Pour le financement accordé en santé et en services sociaux, chaque programme

24. QUÉBEC, *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, article 338.

doit apparaître séparément ainsi que l'instance qui a accordé le financement. Enfin, dans le cadre du PSOC, les modes de financement doivent être présentés de façon distincte²⁵. Les contributions des municipalités et du gouvernement fédéral sont aussi présentées de façon détaillée.

Les affectations doivent respecter les règles comptables et avoir été adoptées en conseil d'administration, en précisant l'objet précis de chaque affectation et l'échéancier de réalisation prévu.

Les situations d'apparement doivent être déclarées.

Précisions sur le rapport d'activité

Le rapport d'activité est l'outil privilégié permettant d'obtenir un portrait réel de l'organisme et de son implication dans la communauté.

D'entrée de jeu, il est important de rappeler que le rapport d'activité s'adresse avant tout aux membres de l'organisme. Par conséquent, chaque organisme est libre de produire un rapport d'activité sous la forme qui lui convient.

Toutefois, pour répondre aux exigences de la reddition de comptes des établissements ou du MSSS, les organismes doivent s'assurer de fournir à ces derniers l'information nécessaire sur l'utilisation des fonds publics en rapport avec leur mission et leurs objectifs. Les organismes ont le loisir d'inclure cette information dans le rapport d'activité ou en annexe dudit rapport.

Éléments du rapport d'activité

Dans la liste ci-dessous, les organismes trouveront les éléments à inclure dans un rapport d'activité. Il est à noter que, pour les points 1 et 5, toute l'information doit être fournie. Pour les points 2, 3 et 4, les organismes auront à répondre seulement pour les éléments qui les concernent.

- 1. Démonstration de la conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte et du fait que l'organisme œuvre dans le champ de la santé et des services sociaux**
 - Nombre d'activités réalisées au cours de la dernière année et description de celles-ci.

25. Pour répondre à cette exigence de reddition de comptes, les organismes communautaires doivent obtenir l'information nécessaire de la part des établissements ou du MSSS, selon le cas.

2. Démonstration de la contribution de la communauté à la réalisation des activités de l'organisme

- Contribution en matière de ressources humaines (partage de ressources professionnelles, de services de secrétariat, de services de réception, etc.);
- Contribution en matière de ressources matérielles (prêt ou accès à des locaux, à des équipements informatiques, à des équipements divers, etc.);
- Contribution en matière de ressources financières (dons, revenus de campagnes de financement, subventions diversifiées, etc.);
- Contribution par l'entremise d'un réseau de bénévoles et de militants (nombre de bénévoles);
- Contribution sous forme de publicité gratuite dans un autre réseau (mention de l'organisme dans des bottins municipaux, auprès d'autres organismes, etc.);
- Contribution par l'entremise d'un réseau de distribution de dépliants par d'autres organismes;
- Contribution par l'entremise de références provenant d'autres organismes.

3. Démonstration du dynamisme et de l'engagement de l'organisme dans le milieu et de la concertation avec les ressources du milieu

- Participation à des tables de concertation;
- Place occupée par des membres de la collectivité (groupes ou comités de travail);
- Concertation avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales et autres (CISSS et CIUSSS, municipalités, milieu de l'éducation, etc.);
- Concertation avec d'autres organismes communautaires;
- Disponibilité pour la communauté lorsque celle-ci est touchée par des événements particuliers, lorsque la mission ou les activités de l'organisme s'y prêtent (ex. : inondation, tempête de verglas, désastre naturel, etc.);
- Production et achat de matériel ou participation à des activités communes avec d'autres organismes.

4. Démonstration de la réponse apportée aux besoins du milieu

- Accessibilité (heures d'ouverture, nombre de jours et de soirs, nombre de semaines et de mois);
- Activités et outils d'information et de consultation (dépliants, réunions d'information et de sensibilisation, bulletins, etc.);
- Séminaires, site Internet, sessions de formation, etc.;
- Lien entre les activités réalisées, les services offerts et les besoins de la communauté, tels qu'ils sont définis par l'organisme;
- Territoire couvert (local, sous-régional, régional, suprarégional, national);
- Nombre de personnes rejointes par les activités grand public de l'organisme (sensibilisation, activités médiatiques, forums, conférences, publications, promotion de services, etc.);

- Nombre de personnes rejointes par les activités individuelles et les activités de groupe de l'organisme (relation d'aide, écoute téléphonique, suivi individuel, groupe d'entraide, café-rencontre, session de formation, etc.);
- Taux de fréquentation des maisons d'hébergement et des organismes de justice alternative.

5. Démonstration d'un fonctionnement démocratique (tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration)

- Liste nominale des membres du conseil d'administration;
- Provenance des membres du conseil d'administration (secteur public, secteur privé, communauté [- incluant les participants], - employés);
- Nombre de membres de l'organisme;
- Nombre de personnes présentes à l'assemblée générale annuelle;
- Pour les regroupements, liste des organismes membres.

Analyse de la reddition de comptes et suivi

L'équipe du PSOC de chaque établissement ou du MSSS reçoit les documents de reddition de comptes et s'assure en premier lieu que :

- tous les documents ont été transmis;
- le rapport financier est dans le format approprié, est signé et inclut les éléments requis;
- le rapport d'activité inclut tous les renseignements demandés.

Cette première analyse de conformité est réalisée dans les deux mois suivant la transmission de la reddition de comptes. Par la suite, l'ensemble des documents fournis sont analysés pour constater si l'organisme :

- respecte les huit critères de l'action communautaire autonome dans son fonctionnement et ses réalisations;
- agit majoritairement en santé et en services sociaux;
- a une gestion saine des ressources qui lui sont confiées et dont il a la responsabilité;
- a utilisé le financement en soutien à la mission globale pour la mission pour laquelle il a été admis.

Le résultat de l'analyse de la reddition de comptes permet de confirmer si l'organisme remplit ses obligations. Dans le cas où l'organisme satisfait aux exigences de la reddition de comptes, son financement est reconduit l'année suivante et est indexé dans le respect de l'enveloppe budgétaire disponible et des dispositions prévues dans ce cadre de gestion. Dans le cas où l'organisme ne satisfait pas aux exigences de la reddition de comptes, le processus prévu à la section 4 de la Convention de soutien financier est mis en œuvre.

COLLABORATION ET CONSULTATION

Structure de discussion pour l'amélioration continue du PSOC

Le MSSS anime des groupes de travail composés de représentants du milieu communautaire, soit la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles (TRPOCB) et la Coalition des tables régionales d'organismes communautaires (CTROC) ainsi que des représentants des établissements régionaux responsables du PSOC.

Ces groupes mènent des travaux qui permettent d'ajuster, d'améliorer et de consolider le PSOC, pour tous les modes de financement. Chaque groupe est défini en fonction des travaux à réaliser, mais pour chacun, les éléments suivants sont précisés et adoptés par les participants :

- mandat du groupe de travail;
- composition et modalités de nomination des participants;
- fréquence des rencontres et échéancier;
- tâches à réaliser ou livrables à produire;
- processus décisionnel.

Comités régionaux de collaboration avec le milieu communautaire

L'établissement responsable du PSOC dans chaque région met en place un comité composé de représentants de l'interlocuteur régional reconnu pour représenter les organismes communautaires en santé et en services sociaux²⁶. Ce comité est sous la responsabilité de l'établissement qui s'engage à le réunir régulièrement. Ce comité est défini dans le cadre régional du PSOC qui précise :

- la composition du comité;
- le mandat;
- la fréquence des rencontres;
- les dossiers et les sujets abordés;
- le niveau décisionnel : information, consultation, avis, décision.

26. Il s'agit des tables régionales d'organismes communautaires (TROC), des regroupements d'organismes communautaires (ROC) ou leur équivalent.

Comité national de collaboration pour les organismes nationaux

Le MSSS met en place un comité composé de la TRPOCB et des représentants des organismes nationaux de services. Ce comité est sous la responsabilité du MSSS qui s'engage à le réunir au besoin, mais au minimum deux fois par année. Ce comité est défini dans un document officiel qui précise les mêmes éléments que pour les comités régionaux²⁷.

Rencontres statutaires avec la TRPOCB et la CTROC

Le MSSS met en place des rencontres statutaires qu'il tient de manière distincte avec la TRPOCB et la CTROC. Ces rencontres sont sous la responsabilité du MSSS qui s'engage à tenir trois rencontres statutaires par année avec chaque groupe.

Rencontres avec les représentants des établissements

Le MSSS met en place une structure de rencontres statutaires qu'il tient avec les responsables régionaux du PSOC pour le volet stratégique et avec les répondants régionaux du PSOC pour le volet opérationnel. Ces rencontres sont sous la responsabilité du MSSS qui s'engage à tenir au minimum une rencontre par année pour chacun des volets.

27. La première rencontre du comité permettra de définir les modalités de collaboration.

ANNEXE 1

Chapitre S-4.2

Loi sur les services de santé et les services sociaux

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

TITRE II

LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

334. Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

1991, c. 42, a. 334.

335. Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches.

1991, c. 42, a. 335.

336. Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social.

1991, c. 42, a. 336; 2005, c. 32, a. 130.

337. Le ministre peut, conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner :

1° des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des utilisateurs des services des organismes communautaires ou de ceux des usagers de services de santé ou de services sociaux;

2° des organismes communautaires qui s'occupent, pour l'ensemble du Québec, de la promotion du développement social, de l'amélioration des conditions de vie ou de la prévention ou de la promotion de la santé;

3° des organismes communautaires qui exercent des activités répondant à des besoins nouveaux, utilisant des approches nouvelles ou visant des groupes particuliers de personnes;

4° des regroupements provinciaux d'organismes communautaires.

Le ministre peut également subventionner un organisme communautaire à qui il a confié un mandat d'assistance et d'accompagnement en application du premier alinéa de l'article 76.6, pour l'exercice de ce mandat.

1991, c. 42, a. 337; 2005, c. 32, a. 131.

338. Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention.

1991, c. 42, a. 338; 2011, c. 27, a. 6.

338.1. Un organisme communautaire peut, malgré toute disposition inconciliable de la présente loi ou de l'un de ses règlements, offrir dans ses locaux des services d'interruption de grossesse s'il obtient une autorisation du ministre à cet effet.

L'organisme communautaire qui sollicite une telle autorisation doit transmettre sa demande à l'agence afin qu'elle évalue si les besoins de sa région justifient de tels services.

L'agence, après approbation, transmet la demande au ministre qui donne son autorisation, s'il estime que l'intérêt public le justifie.

L'autorisation est valide tant qu'elle n'est pas révoquée.

Les articles 333.4, 333.5, 333.8, 446.1 à 450 et 489 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un tel organisme communautaire comme étant l'exploitant aux fins de ces articles.

2009, c. 29, a. 9.

TITRE II

DROITS DES USAGERS

CHAPITRE III

PLAINTES DES USAGERS

SECTION V

ASSISTANCE PAR UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

2001, c. 43, a. 41.

76.6. Le ministre doit, après consultation de l'agence, confier à un organisme communautaire de la région le mandat d'assister et d'accompagner, sur demande, les usagers qui y résident et qui désirent porter plainte auprès d'un établissement de cette région, de l'agence ou du Protecteur des usagers ou dont la plainte a été acheminée vers le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement et est régie par les dispositions de l'article 58.

Lorsque la plainte de l'utilisateur porte sur des services d'un établissement ou d'une agence d'une autre région que celle où il réside, l'organisme communautaire de la région de résidence de l'utilisateur assure l'assistance et l'accompagnement demandés, à moins que l'utilisateur ne demande d'être assisté et accompagné de l'organisme communautaire de la même région que celui de l'établissement ou de l'agence concerné.

Dans tous les cas, les organismes communautaires impliqués doivent collaborer entre eux à l'assistance et à l'accompagnement demandés par l'utilisateur.

2001, c. 43, a. 41; 2005, c. 32, a. 36.

ANNEXE 2

Liste des établissements responsables du PSOC

CISSS du Bas-Saint-Laurent

800, avenue Sanatorium
Mont-Joli (Québec) G5H 3L6
www.cisss-bsl.gouv.qc.ca

CISSS de la Côte-Nord

4, rue de l'Hôpital
Les Escoumins (Québec) G0T 1K0
www.cisss-cotenord.gouv.qc.ca

CIUSSS du Saguenay-Lac Saint Jean

2230, rue de l'Hôpital, C. P. 1200
Jonquièrre (Québec) G7X 7X2
santesaglac.gouv.qc.ca

CRSSS de la Baie-James

312, 3^e Rue
Chibougamau (Québec) G8P 1N5
www.crsssbaiejames.gouv.qc.ca/1/accueil.crsssbaiejames

CIUSSS de la Capitale-Nationale

2915, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3S2
www.ciusss-capitalnationale.gouv.qc.ca

CISSS de la Gaspésie

144, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 1A9
www.cisss-gaspesie.gouv.qc.ca

CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

550, rue Bonaventure
Trois-Rivières (Québec) G9A 2B5
ciusssmcq.ca

CISSS de Chaudière-Appalaches

363, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3E2
www.cisssca.com

CIUSSS de l'Estrie-CHUS

594, boul. Queen-Victoria, bureau 024
Sherbrooke (Québec) J1H 3R7
www.santeestrie.qc.ca/accueil

CISSS de Laval

304, boulevard Cartier Ouest, bureau 226
Laval (Québec) H7N 2J2
www.lavalensante.com

CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

471, rue de l'Église
Montréal (Québec) H4G 2M6
ciusss-centresudmtl.gouv.qc.ca

CISSS de Lanaudière

260, rue Lavaltrie Sud
Joliette (Québec) J6E 5X7
www.cisss-lanaudiere.gouv.qc.ca

CISSS de l'Outaouais

80, avenue Gatineau
Gatineau (Québec) J8T 4J3
cisss-outaouais.gouv.qc.ca

CISSS des Laurentides

55, rue Saint-Joseph
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 4Y5
www.santelaurentides.gouv.qc.ca

CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue

1, 9^e Rue
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2A9
www.cisss-at.gouv.qc.ca

CISSS de la Montérégie-Centre

1255, rue Beauregard
Longueuil (Québec) J4K 2M3
santemonteregie.qc.ca/centre

